

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Portant sur la mise en place d'une écluse avec un sens prioritaire et l'interdiction de circulation aux véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la rue de la République - dans l'agglomération de Nailloux

La Maire : MAIRIE DE NAILLOUX,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2112-2, L.2213-1, L.2213-4, L.2213-6 et suivants ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Vu l'avis de monsieur le Préfet de la Haute-Garonne en date du 13 juin 2023 ;

Considérant l'arrêté n°2023_002-CIR-PERIL-CA de péril grave et imminent suite à un incendie portant l'interdiction de circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la rue de la République, l'interdiction de circulation au début de la rue de la Fountasso et l'interdiction de stationnement aux abords du bâtiment incendié situé 24 rue de la République sur la commune de Nailloux daté du 30 janvier 2023 ;

Considérant l'arrêté de mainlevée du péril n°2023-024/CIR-PERIL/AC daté du 07 juin 2023 ;

Considérant l'avis technique – solidité de l'APAVE en date du 07 juin 2023 ;

Considérant la mise en place d'un système de stabilisation sur la façade orientée rue de la République et sur la façade située rue de la Fountasso ;

Considérant que cette structure susnommée bloque le trottoir situé devant le 24 rue de la République et le dépasse et empiète sur le début de la rue de Fountasso ;

Considérant la nécessité de sauvegarder l'intégrité physique des différents usagers de la voie, notamment les piétons ;

Considérant que la largeur de la rue de la République au droit des n°17 et 24 (5,20 mètres au lieu de 6 mètres) hors trottoir accessible aux véhicules sur une largeur de 80 cm ne permet pas le croisement des véhicules en toute sécurité, il convient de restreindre le nombre de poids lourds empruntant cet itinéraire chaque jour et d'instaurer un sens prioritaire de la circulation, dans l'agglomération de Nailloux ;

Considérant que la fermeture de la rue de la République entraîne une déviation de plus de 20 km pour une desserte locale et qu'il convient donc de permettre une desserte locale des poids lourds ;

Considérant que pour des questions de sécurité il est nécessaire d'interdire la circulation des piétons rue de la République (devant le n°24), côté pair afin de faire respecter un périmètre de sécurité ;

Considérant qu'en égard à la nécessité de circulation et de sécurité, le stationnement doit être interdit sur les emplacements situés entre le n°13 et le n°19 rue de la République ;

Considérant que la police de la circulation en agglomération relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale de la circulation routière et pédestre des personnes ;

ARRÊTE

- Article 1 :** L'arrêté de péril n°2023-002/CIR-PERIL/AC est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes ainsi que complété dans l'arrêté de mainlevée de péril n°2023-024/CIR-PERIL/AC.
- Article 2** Conformément à certaines prescriptions de l'arrêté de péril que nous devons conserver et aux prescriptions de l'avis technique de l'APAVE en date du 07 juin 2023, sur la bâtisse du n°24 de la rue de la République 31560 Nailloux, une écluse est implantée à hauteur du n°24 de ladite voie, afin de sécuriser le soutènement de l'édifice et d'empêcher une éventuelle collision avec un véhicule lourd.
- Article 3 :** La circulation de tous les véhicules circulant rue de la République au droit des n°17 et 24 dans l'agglomération de Nailloux est réglementée comme suit :
Les usagers, venant de la route de Saint-Léon et se dirigeant vers le collège Condorcet de Nailloux, devront céder le passage aux véhicules venant du côté opposé.
- Article 4 :** La rue de la Fountasso est réouverte aux piétons uniquement du croisement de la rue de la République jusqu'au n°02, un cheminement sécurisé sera mis en place.
- Article 5 :** La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite rue de la République, sauf pour les dessertes locales et les véhicules de service de la commune.
- Article 6 :** La circulation de tous les véhicules est interdite rue de la Fountasso (du croisement de la rue de la République jusqu'au n°2).
- Article 7 :** La circulation des piétons est interdite rue de la République (devant le numéro 24) côté pair.
- Article 8 :** Le stationnement est interdit sur les emplacements situés entre le n°13 et le n°19 rue de la République.
- Article 9 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de l'implantation de l'aménagement et de la signalisation verticale et horizontale conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la Ville sous la surveillance et de la police municipale.
- Article 10 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 11 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nailloux.

- Article 12 :**
- Madame la Maire de la ville de Nailloux,
 - Monsieur le Président du conseil départemental de la Haute-Garonne,
 - Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne – bureau de la sécurité routière et de la Police des réseaux routiers,
 - Monsieur le commandant de la région de Gendarmerie d'Occitanie,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nailloux,
 - Monsieur le Chef de la Police municipale de la commune de Nailloux,
 - Monsieur le Directeur général des services,
 - Monsieur le directeur des Services Techniques de Nailloux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté, peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP 7007 - 31068 Toulouse cedex.

Fait à Nailloux, le 13 juin 2023

La Maire
Lison GLEYES

